



HAL
open science

Le style comme circonstance atténuante ou aggravante d'une censure ? Les considérations littéraires dans la mise à l'Index du Paris de Zola

Jean-Baptiste Amadiou

► To cite this version:

Jean-Baptiste Amadiou. Le style comme circonstance atténuante ou aggravante d'une censure ? Les considérations littéraires dans la mise à l'Index du Paris de Zola. Arnaud Latil, Anna Arzoumanov, Judith Sarfati Lanter Le Démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature, Mare et Martin, 2017, 978-2-84934-320-3. hal-01633349

HAL Id: hal-01633349

<https://hal.science/hal-01633349>

Submitted on 14 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le style comme circonstance atténuante ou aggravante d'une censure ? Les considérations littéraires dans la mise à l'Index du *Paris* de Zola

S'il est une catégorie littéraire qui n'entretiendrait *a priori* aucun rapport avec le droit, c'est bien le style entendu comme ornementation formelle d'un texte, comme manière de dire distincte de ce qui est dit. Le censeur soucieux de mesurer l'écart entre un texte littéraire et les normes juridiques en matière d'expression permise, ne devrait-il pas limiter son attention au seul contenu intellectuel et donc se dispenser de toute considération esthétique ? Tel fut l'avis d'Ernest Constans, ministre de l'Intérieur, républicain de centre gauche, réputé pour sa répression du boulangisme, lorsqu'il interdit en janvier 1891 les représentations à l'Odéon du *Thermidor* de Victorien Sardou, pièce à charge contre Robespierre et la Terreur. Face à ses interpellateurs à la chambre des députés, le ministre nia avoir introduit quelque appréciation artistique dans sa décision d'interdire :

Mon honorable ami M. Fouquier me disait tout à l'heure : « Vous n'êtes pas compétent pour juger des œuvres littéraires. » Et en cela M. Fouquier avait parfaitement raison ; je ne me reconnais certes pas qualité pour apprécier l'œuvre de M. Victorien Sardou, pas plus que celle de tout autre écrivain. Mais il m'est bien permis, quoique ministre de l'intérieur, de rappeler qu'après l'apparition de cette pièce presque tous les journaux, de tous partis et de toutes couleurs, considèrent qu'elle était un outrage à certaines opinions [...] ¹.

Le censeur reconnaît son incompétence en matière d'art littéraire. Il fonde son jugement sur les seules opinions contenues.

Pourtant les censures de l'Index romain multiplient à l'envi les réflexions sur les propriétés littéraires des œuvres soumises à examen. Et de telles considérations ne virent pas à la simple digression au sein d'une analyse doctrinale, mais participent au contraire à la démonstration censoriale, soit pour évaluer le sens et la portée de l'œuvre poursuivie, soit pour apprécier le type de lecture, laquelle serait en partie déterminée par le style. Quelles conséquences pratiques l'analyse des qualités littéraires entraîne-t-elle ? Si le style n'est pas neutre, aggrave-t-il ou atténue-t-il une sentence de condamnation ? L'étude du corpus sur lequel se fonde le présent article, à savoir les censures portant sur les œuvres littéraires françaises des XIX^e et XX^e siècles examinées par le Saint-Siège (Congrégations de l'Index et du Saint-Office réunies), montre que la réponse à cette interrogation n'est pas univoque, qu'elle dépend non seulement du sens qu'on donne au « style » mais encore d'un arbitrage réglementaire entre le droit canonique et sa jurisprudence.

¹ « Chambre des députés – séance du 29 janvier 1891 », *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 30 janvier 1891, p. 154.

La présente étude part d'un cas particulier, parce qu'il rend manifeste l'équivocité des questions littéraires dans les censures romaines : le *votum*² sur le roman *Paris* de Zola en 1898. Le censeur y discerne des mérites littéraires partiels, mais mêlés à des défauts stylistiques. Ce partage, inhabituel dans les *vota* de l'Index, est sans doute dicté par la volonté de concilier d'une part le droit tridentin, rappelé par Léon XIII un an plus tôt, qui fait du style une circonstance atténuante, et d'autre part la pratique coutumière des censeurs qui considèrent les séductions littéraires comme un moyen d'emporter plus facilement l'adhésion du lecteur et donc comme un facteur aggravant du danger exercé par l'œuvre. Le censeur de *Paris* lève le paradoxe par une distinction, au sein des qualités littéraires, entre celles qui relèvent du modèle classique de l'élégance et du langage approprié, et celles qui tournent aux procédés saisissants et manipulateurs.

*

La censure du *Paris* de Zola partagée entre qualités et défauts de style

Le consultant nommé par l'Index pour examiner *Paris* à l'automne 1898, Luigi Tripepi³, connaît la trilogie de Zola ; il a déjà rédigé les *vota* des deux précédents volets des *Trois Villes*, mis à l'Index en 1894 (*Lourdes*) et en 1896 (*Rome*). La majeure part du *votum* étudie les écarts du roman avec la doctrine de la foi et les règles morales enseignées par le magistère, conclut à l'impiété et à l'immoralité ; puis l'évaluation en vient à la réception du roman, à son succès, à son style et à ses lecteurs, dans un ultime développement avant de conseiller aux cardinaux de décréter la mise à l'Index. L'introduction du rapport signalait d'emblée que « *l'autore ebbe l'infelice idea di offendere, nel più stolto modo, la religione e profanare la letteratura francese*⁴. »

Au sujet du style, le censeur commence par reconnaître à Zola un vrai talent pour décrire les obscénités :

² Rapport détaillé sur une œuvre poursuivie, rédigé par un consultant de la Congrégation de l'Index.

³ Sur cet ecclésiastique de curie et son rôle dans la Congrégation de l'Index, voir Herman H. Schwedt, Tobias Lagatz, *Prosopographie von römischer Inquisition und Indexkongregation, 1814-1917*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, série *Grundlagenforschung : 1814-1917*, coll. *Römische Inquisition und Indexkongregation* (dir. Hubert Wolf), 2005, vol. 2, p. 1498-1504.

⁴ *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Officio, 00120 Città del Vaticano ; désormais en abrégé : ACDF), Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 2. Trad. : « la triste et indigne trilogie *Les Trois Villes*, par laquelle l'auteur a eu la malheureuse idée d'offenser, de la façon la plus stupide, la religion et de profaner la littérature française. »

Si dovrebbero trascrivere moltissime pagine del copioso volume, se si volessero pur solo ricordare le varie immoralità, ora insegnate ora dipinte dall' autore con penna pur troppo abile in questo lubrico argomento⁵.

L'expression ambivalente de « plume habile » désigne autant le talent littéraire que sa part de ruse et d'artifice séducteur. L'analyse stylistique à laquelle se livre le censeur, relève autant les qualités que les défauts artistiques de l'œuvre. À défaut de détailler cette forme de critique littéraire, il se contente de quelques citations mais renvoie surtout à des références de pages pour ceux qui souhaitent approfondir. Il est donc aisé de repérer ce que le censeur entend par style réussi ou au contraire de mauvais goût.

Tripepi énumère des défauts littéraires de divers ordres : l'exposition didactique et ennuyeuse d'événements connus de tous, les plagiats serviles, d'interminables descriptions sans intérêt, des récits indigestes et désordonnés, l'incohérence, la pauvreté et l'in vraisemblance de l'histoire, la banalité des thèses sociales et religieuses, l'indigence des caractères, les observations superficielles et exagérées, etc⁶. Mais le censeur ajoute à cette liste une précision de taille sur les défauts proprement stylistiques, puisqu'il vilipende « *il barocchismo di adornamenti a nascondere la mancanza del genio ; la volgarità dei pettegolezzi parigini ; ed in guisa speciale, a tacere di altri difetti, le insopportabili e ridicole esagerazioni di frasi che noi sogliamo chiamare secentate* »⁷. De goût volontiers « classique », le censeur reproche à Zola l'exagération, le maniérisme et l'affectation.

Pour illustrer sa critique, il livre aux cardinaux quelques métaphores ratées :

- « les murs gluants, comme trempés d'une sueur d'angoisse »⁸ ;
- « les meubles anciens baignant dans une ombre de chapelle »⁹ ;
- « cette église, où l'ombre lente continuait à pleuvoir, noyant les sanctuaires, les grands Christs pâles »¹⁰ ;
- « les étoiles vives des voitures, ainsi qu'une voie lactée en marche, entre les deux trottoirs incendiés par les lanternes »¹¹ ;
- « la rue étroite [...] se noyait d'une ombre bleue »¹² ;

⁵ACDF, Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 28. Trad. : « On devrait transcrire de très nombreuses pages du copieux volume, si on voulait seulement avoir présent à l'esprit les diverses immoralités, tantôt enseignées, tantôt peintes par l'auteur avec sa plume hélas trop habile en cette matière lubrique. »

⁶ *Ibid.*, p. 28-29.

⁷ *Ibid.*, p. 29. Trad. : « le baroquisme de style destiné à masquer le manque de génie, la vulgarité des bavardages parisiens, et, plus particulièrement, à taire d'autres défauts, les insupportables et ridicules exagérations de phrases que nous avons coutume d'appeler *secentate* ».

⁸ Zola, *Paris, Les Trois Villes*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1898, p. 14.

⁹ *Ibid.*, p. 89.

¹⁰ *Ibid.*, p. 110.

¹¹ *Ibid.*, p. 112.

- « Plus rien déjà ne révélait le prêtre en lui, que les cheveux moins longs, à la place de la tonsure, dont la pâleur se noyait »¹³ ;
- « une grande tache de nuit, qui peu à peu mangeait tout l'espace »¹⁴ ;
- « la grande coulée grise de la Seine, qu'incendiaient les reflets des premiers becs de gaz »¹⁵ ;
- « Le soleil la [la basilique du Sacré-Cœur] baignait d'une splendeur, elle était en or »¹⁶ ;
- « Et de quelle vie les baignait le vent du soir, qui montait de la grande ville, éclatante et chaude de soleil¹⁷ ! »

Le censeur termine le relevé par un « *e simili* », éloquent sur l'abondance de telles tournures. L'exemplaire de *Paris* conservé dans la bibliothèque des Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, est farci d'annotations « laid » en marge du texte¹⁸. Les manuels de rhétorique ne cessent de prescrire, parmi les qualités de la métaphore, sa justesse ou sa propriété. Le goût exige en effet d'éviter les rapprochements forcés entre deux réalités dont la comparaison ne va pas de soi, voire heurte le bon sens, et, a fortiori, de renoncer à la réunion d'images indépendantes entre elles, par exemple « fondre l'écorce des eaux » pour évoquer le dégel, puisqu'une écorce ne fond pas. Or les images rapportées par le censeur relèvent de cette impropriété que le goût classique proscriit : une ombre ne noie pas ni ne pleut, une tache ne mange pas, le vent ne baigne pas, une voie lactée ne marche pas, etc. Parmi les défauts de style, le censeur cite et traduit les expressions affectées qui témoignent d'un manque de justesse ou d'appropriation dans la formulation des images.

Mais l'écriture de Zola ne manque pas par ailleurs de qualités, continue-t-il :

Nondimeno, non si possono negare alcune spiccate qualità, come il potente colorito della parola ; molte pagine notevoli per non ordinaria gagliardia descrittiva ; l'esattezza nel rendere alcuni tipi di banchieri, di deputati, di gaudenti mondani ; nonchè talvolta alcune nobili figure ; non di rado il fascino dello stile vivace e l'evidenza del racconto ; la passione di alcune scene commoventi ; massime sulle miserie morali e fisiche fra lo stesso splendore e le stesse grandezze materiali di Parigi e simili cose [...]¹⁹.

¹² *Ibid.*, p. 117-118.

¹³ *Ibid.*, p. 416.

¹⁴ *Ibid.*, p. 451.

¹⁵ *Ibid.*, p. 453.

¹⁶ *Ibid.*, p. 502.

¹⁷ *Ibid.*, p. 551. Toutes ces citations sont traduites en italien dans le *votum* de Tripepi : ACDF, Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 29.

¹⁸ ACDF, A. II. 16-17.

¹⁹ ACDF, Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 29-30. Trad. : « Néanmoins, on ne peut pas nier quelques qualités marquées, comme le puissant coloris du propos ; beaucoup de pages remarquables par une vigueur de description peu commune ; l'exactitude à rendre quelques types de banquiers, de députés, de jouisseurs mondains ; ainsi que parfois quelques nobles figures ; assez souvent le charme du style vif et la clarté du récit ; la

Si Tripepi ne cite aucun des passages auxquels il accorde du talent, il en mentionne les références. Certains se situent aux mêmes pages que les fautes de goût précédemment relevées. La réussite littéraire dont parle Tripepi ne concerne pas des expressions courtes, mais des scènes et des tableaux longs. La liste des numéros de pages données en exemple de récits bien menés, est pour moitié composée d'ensemble de pages. Dans la pensée de Tripepi, si Zola ne maîtrise pas toujours certaines expressions ponctuelles et certaines images, il sait au besoin se montrer bon conteur. La belle composition des phrases n'est pas son fort, mais il passe pour maître dans l'art des narrations et des descriptions.

Il serait trop long d'analyser ici les passages que le censeur signale comme des tours de force narratifs. Mais la plupart se signalent par leur énergie, comme le portrait du puissant comte Gérard de Quinsac, tombé dans « l'enfance sénile et zézayante du désir²⁰ » pour l'actrice Silviane d'Aulnay, incarnant, quant à elle, « la justice et [le] châtement, reprenant à mains pleines l'or amassé », ou encore le récit de la promenade nocturne de Pierre²¹ dans un Paris illuminé par un « luxe aveuglant de plein soleil », au milieu de « la houle des fiacres » et des omnibus comparés à « d'éclatants vaisseaux de haut bord ». Qu'entend Tripepi par les qualités littéraires de Zola ? Les passages indiqués comme exemples de réussite sont nourris d'images frappantes, en particulier de mouvement, d'écroulement et de révolution ; de démesure ; et d'oppositions saisissantes, notamment entre la misère des humbles dont le tableau est d'un pathétique prononcé, et l'impudence arrogante des puissants suscitant la révolte du lecteur. La conjugaison de l'antithèse, de l'image et de l'hyperbole caractérise la plupart des extraits signalés, et confirme les quelques qualités accordées par le censeur à l'œuvre : le « *potente colorito della parola* », la « *non ordinaria gagliardia descrittiva* », le « *stile vivace e l'evidenza del racconto* » et « *la passione di alcune scene commoventi* ».

Pourquoi de mêmes numéros de pages apparaissent dans la liste des baroquismes et dans celle des qualités ? On peut certes distinguer deux échelles, celle de l'*elocutio*, de la phrase et de ses composants, où Zola aurait des expressions malheureuses, des métaphores d'un goût douteux, du moins non conformes aux exigences puristes ; et l'échelle de la *dispositio*, où il excellerait en composant un récit énergique, vivace et coloré. Ce qui demeure surprenant, c'est que Tripepi reproche à Zola plusieurs de ses métaphores aquatiques, alors qu'il mentionne un extrait entièrement déterminé par cette image comme exemplaire des

passion de quelques scènes émouvantes ; des maximes sur les misères morales et physiques au sein même de la splendeur et des grandeurs matérielles de Paris, et autres choses semblables ».

²⁰ Zola, *Paris*, op. cit., p. 86.

²¹ *Ibid.*, p. 111-112.

qualités du texte, extrait comprenant une faute de goût relevée par le censeur²². Admirerait-il à l'échelle de la « structure » ce qu'il réproche à celle de la « texture » ?

Il paraît paradoxal, dans l'examen littéraire de Tripepi, qu'il s'adonne à une critique très attentive du langage employé par Zola selon des canons rhétoriques classiques, et qu'il concède au récit des qualités de passion et de démesure. Sans doute a-t-il en vue deux publics distincts. La suite du *votum* évoque justement l'effet séducteur de ces passages réussis sur certains lecteurs, à savoir « *i simplici, gl'ignoranti, i semidotti* », qui se laissent plus aisément impressionner par un style chargé en émotions que par des œuvres en apparence plus contenues.

Interprétation canonique de ce partage : distinguer deux styles

Lors de la dernière session du concile de Trente, en décembre 1563, une commission conciliaire fixe dix règles générales de l'*Index librorum prohibitorum* qui restent en vigueur jusqu'à la révision complète qu'en fit Léon XIII par la constitution *Officiorum ac munerum* de 1897. La septième règle interdit absolument les ouvrages *ex professo* obscènes. Mais la règle est immédiatement suivie d'une clause dérogatoire : « *Antiqui vero ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam et proprietatem permittuntur : nulla tamen ratione pueris praelegendi erunt*²³. » Le style fait donc figure de circonstance atténuante des condamnations.

Pourtant la pratique coutumière de la Congrégation, au moins pour le XIX^e siècle, semble contredire l'esprit de la règle tridentine. Les rapporteurs font régulièrement du style une circonstance aggravante. Les considérations littéraires suivent l'analyse doctrinale et morale. Si le texte est jugé hétérodoxe ou immoral, il n'est pas pour autant dangereux ni donc justifiable d'une mise à l'Index. Le passage de la malice au danger s'effectue à travers l'idée de *séduction* : une œuvre immorale est dangereuse si elle est susceptible d'emporter l'adhésion du lecteur. Le style de l'ouvrage permet justement d'apprécier cette influence potentielle : la beauté des images, l'intérêt des récits tenant en haleine le lecteur, les descriptions saisissantes exercent un charme périlleux. L'articulation rhétorique entre l'immoralité, la séduction et le danger est résumée dans cette appréciation tirée du *votum* sur *Le Lys dans la vallée* : « la beauté du style, les anecdotes et toutes les circonstances jusqu'à mettre en scène les personnages du plus haut rang, et la plus monstrueuse conjonction

²² C'est l'extrait des pages 111 et suivantes.

²³ *Index librorum prohibitorum sanctissimi domini nostri Leonis XIII Pont. Max. iussu editus*, Romae, Ex typographia polyglotta, 1887, p. XV. Trad. : « Les ouvrages antiques païens sont permis, en raison de l'élégance et de la propriété du style ; en revanche, sous aucun prétexte, on ne les expliquera aux enfants. »

d'incrédulité et d'hypocrisie rendent le livre plus dangereux et séduisant²⁴. » Après le constat de l'irrégion du *Jésuite*, roman anonyme dû à l'abbé Michon, le censeur conclut : « Dans tout le roman, l'artifice est grand, le style agréable, les touches magistrales, les images si colorées qu'on les croirait flamandes, le récit séduisant. Pour ces raisons, je crois que l'on doit interdire la lecture de ce roman²⁵. »

Le style considéré comme séduction rendant dangereux un mauvais livre n'est pas un argument purement rhétorique, visant à accabler davantage l'œuvre poursuivie, à faire feu de tout bois, puisque la démonstration est réversible : une œuvre hérétique et immorale, mais non pourvue des mérites littéraires propres à captiver le lecteur, ne mérite pas de condamnation. *Chatterton* de Vigny est épargné d'une mise à l'Index pour ce motif. Le consultant de la Congrégation se demande : « Mais après cet exposé des idées immorales, irréligieuses et révolutionnaires qu'à chaque pas on rencontre autant dans le drame que dans la préface, et qui composent l'un et l'autre un mauvais livre, sera-t-il pour autant un livre à interdire par la Sacrée Congrégation²⁶ ? » Il donne l'exemple des classiques latins et grecs, immoraux mais autorisés. Il présente aussi un autre cas de figure, celui des ouvrages littérairement mauvais, donc sans séduction : « leur nullité, pour ainsi dire, est si grande qu'il n'est pas croyable qu'ils puissent porter préjudice, et ils tombent dans l'oubli dès leur première parution, parce que remplis d'inepties et dépourvus de tout mérite littéraire, ce qui est précisément le cas du livre dont on traite ici²⁷. » Il énumère quelques défauts dans la facture littéraire de *Chatterton* : « C'est pour sûr, comme je l'ai dit au début, un livre d'aucun prix, qui n'a aucun mérite poétique, ni en ce qui concerne l'invention, ni en ce qui concerne l'exposition, qui ne traite que d'un très obscur rimailleur tout-à-fait inconnu de tous, et qui se suicide à cause de la misère et par amour »²⁸. Le manque de qualités devient ainsi une circonstance atténuante. Le drame de Vigny n'a pas été mis à l'Index.

Une contradiction semble opposer l'esprit de la règle tridentine et la pratique coutumière des consultants ; si le premier épargne les œuvres remarquables par leur style, la seconde les condamne justement pour cette raison. Pour surmonter le paradoxe, on pense naturellement à une évolution entre le contexte tridentin de la Contre-Réforme et le XIX^e siècle. Néanmoins, le lieu commun qui fait du style un facteur aggravant du danger est

²⁴ Trad. de ACDF, Index, Protocolli 1838-1841, fol. 555v^o.

²⁵ Trad. de ACDF, Index, Protocolli, 1865-1869, doc. 113, p. 7.

²⁶ Trad. de ACDF, Index, Protocolli 1836-1838, fol. 137r^o.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

ancien dans le discours ecclésiastique²⁹. Surtout, la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII rappelle en 1897 que le style épargne de condamnation les œuvres classiques, aussi bien antiques, comme le prévoyait Trente, que modernes :

Les livres d'auteurs soit antiques soit modernes que l'on peut dire classiques, s'ils sont entachés de ce vice, sont, en raison de l'élégance et de la propriété du style, seulement permis à ceux qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement [...]³⁰.

Le législateur canonique maintient ainsi la clause dérogatoire, et l'étend même aux nouveaux classiques en langue vulgaire. La censure du *Paris* de Zola peut être lu comme une tentative d'harmonisation entre la législation et la pratique coutumière, en distinguant deux types de qualités littéraires :

1) la composition élégante et appropriée des phrases, pour ne retenir de la clause dérogatoire que sa justification littérale : « *propter sermonis elegantiam et proprietatem* ». La réussite grammaticale ou stylistique des expressions est susceptible de servir de modèle linguistique, d'être enseigné dans les « classes » (donc classique en ce sens) comme un exemple d'écriture réussie. On l'a vu, les métaphores maniérées et de mauvais goût de Zola ne peuvent pas servir de modèle élégant de composition phrastique, mais figureraient volontiers, au contraire, dans un catalogue des tours à éviter. En cela, l'œuvre ne peut recevoir ni l'appellation de classique, ni la tolérance y afférente.

2) l'art du récit, non plus à l'échelle de la phrase mais du texte : tableaux, portraits, scènes, intrigues, dénouements aux effets pathétiques, émouvant le lecteur et le persuadant. C'est dans ces procédés que les censeurs situeraient la manipulation du lecteur ; c'est là qu'ils placeraient les qualités littéraires comprises comme des circonstances aggravantes.

La distinction entre les expressions et le récit implique une autre distinction, celle de l'*elocutio* et de l'artifice romanesque, qui répond à des enjeux censoriaux différents. L'enjeu de l'élocution, au sens de l'élégance et de la propriété du propos, c'est l'atténuation de la condamnation ; l'enjeu de l'artifice romanesque est la séduction du lecteur. Il se trouve que les considérations équilibrées de Tripepi sur l'art littéraire de Zola vont dans le même sens,

²⁹ Le jésuite Giulio Nigrone écrit ainsi au sujet des histoires comiques : « *eo magis sententiarum elegantia persuadent, & facilius inhaerent audientium memoria versus numerosi & ornati.* » (Iulii Nigroni, *Dissertatio moralis de lectione librorum amatoriorum, Iunioribus maxime vitanda*, Lovanii, Henrici Hastenii, 1624, p. 34.) Trad. : « l'élégance de leurs phrases convainc d'autant plus, et des vers nombreux et élégants se fixent plus facilement dans la mémoire des auditeurs. »

³⁰ Trad. de « *De libris obscenis* » (titre I, ch. IV des décrets généraux) de la constitution *Officiorum ac munerum*, in *Index librorum prohibitorum Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus SS. D. N. Pii P. X iussu editus*, Romae, Typis vaticanis, 1904, p. 9.

pour ce qui est de l'enjeu censorial, à savoir la proscription : le roman n'a pas l'excuse d'un langage élégant et approprié ; et son artifice propre à séduire les simples est réussi.

À l'issue de l'examen littéraire de *Paris*, Tripepi conclut :

Ora bisogna riflettere che questi pregi letterari parziali, tornano qui ad argomento di maggior condanna pel libro ; perocchè servono a sedurre più facilmente le anime, specialmente de' giovani ; a propagare meglio gli errori ; a corrompere più presto i cuori ; a diffondere sempre più le luride immoralità, facendo leggere volentieri il nuovo romanzo, perdonare le parti noiose, trasvolare sulle insulse ed arrestarsi con piacere, per farsene pascolo avvelenato, sopra le parti del libro seducenti³¹.

La distinction entre un style considéré comme usage correct et élégant de la langue et un style comme maniement habile de l'intrigue et des caractères ; entre un style qui sert de modèle d'écriture et un style qui appâte le lecteur sans recul, n'est pas simplement une distinction de circonstance, motivée par le souci de concilier en 1898 le rappel à la loi tridentine et la pratique séculaire. Elle traverse d'autres censures, par exemple celle de *Notre-Dame de Paris*, examiné et mis en l'Index en 1834. L'examen doctrinal et moral du roman est immédiatement suivi de deux considérations sur le style, elles aussi en apparence contradictoires. Le censeur blâme le style relâché de *Notre-Dame de Paris*, avant de le juger séduisant. Il s'en prend à la grossièreté du langage :

Infine affettando d'esprimere con verità scrupolosa i costumi e il linguaggio popolaresco ha empito dal capo ai piedi il romanzo suo di quelle bestemmie e imprecazioni grossolane e di que' giuramenti empj e osceni che sogliono essere sulle bocche de' soldati e della plebaglia senza mostrarne il più lieve ribrezzo³².

Ce langage populacier farci d'imprécations grossières s'oppose clairement à l'élégance et à la propriété du style. Mais, sur l'autre versant du style, sur son aspect de séduction, le censeur reconnaît l'empire que peut exercer le roman sur l'esprit des lecteurs : « *Le quali cose tanto più sembrano degne di censura quanto sono esposte con quella fina ed ingenua vivacità e grazia di stile che soole indurre l'animo de' leggitori in più grande pericolo di perdere il*

³¹ ACDF, Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 30. Trad. : « Maintenant il faut réfléchir à ces mérites littéraires partiels, qui deviennent ici un motif de plus grande condamnation pour ce livre ; parce qu'ils servent à séduire plus facilement les âmes, spécialement des jeunes ; à mieux propager les erreurs ; à corrompre plus vite les cœurs ; à répandre davantage les sales immoralités, en faisant lire volontiers le nouveau roman, pardonner les parties ennuyeuses, survoler les insipides et s'arrêter avec plaisir, pour s'en faire une nourriture empoisonnée, sur les parties séduisantes du livre. »

³² ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, fol. 433r°. Trad. : « Enfin affectant d'exprimer avec une vérité scrupuleuse les coutumes et le langage populaire, il a rempli de fond en comble son roman de ces blasphèmes, de ces imprécations grossières et de ces jurons impies et obscènes que l'on trouve habituellement dans la bouche des soldats et de la racaille, sans en montrer le plus léger dégoût. »

*rispetto alla religione e al pudore*³³. » Le style, cette fois réussi, rend le roman de Hugo plus dangereux.

Les limites de cette distinction

À lire attentivement les deux *vota* donnés en exemple, la distinction des deux styles ne crée pas une séparation étanche entre les deux sphères. Le censeur de *Paris* ne limite pas les ratés aux seules expressions impropres ou inélégantes, il inclut aussi les récits mal ficelés ou manquant de vraisemblance, les descriptions sans intérêt et la banalité des thèses. Autrement dit, son examen littéraire ne suit pas une stricte répartition du type : 1) la présence de tours phrastiques défectueux, qui ôte à l'œuvre sa valeur de modèle d'écriture ; 2) les séductions du récit propres à en accroître le danger. L'analyse du récit dévoile aussi bien des défauts que des qualités. À l'inverse, la censure de *Notre-Dame de Paris* relève dans le niveau de style autant des grossièretés que des grâces, ces dernières rendant l'œuvre dangereuse. Ce qui prime dans les analyses censoriales du style, c'est donc la capacité d'un texte à manœuvrer un lecteur peu averti, souvent par un art narratif habile, mais parfois aussi par les grâces du style, qui perdent alors leur valeur de circonstance atténuante.

Les censeurs de Sand ne relèvent pas chez elle ce style relâché ou affecté qu'ils repèrent chez Hugo et Zola, mais au contraire un langage coloré et gracieux digne de charmer le public. L'auteur du *votum* sur *Lélia* dénonce la beauté vénéneuse du roman, en particulier le portrait que Sand brosse de Pulchérie et de sa vie dissolue :

Ci si dipinge dall'autore con colori così vivi, e seducenti che per fugir presto da sì pericolosa materia, dirò potersi paragonare in alcuni punti, questa sordida leggenda alle satire di quel Tito Petronio Arbitro favorito di Nerone, chiamato dai critici *auctor purissimæ impuritatis*³⁴.

Les couleurs vives et séduisantes ne sauraient se fixer sans hésitation soit dans la composition des phrases, soit dans l'art du récit, puisqu'on désigne par là un style certes imagé, donc de l'ordre de la texture, mais qui affecte aussi le sens du récit, en l'occurrence l'itinéraire de vie

³³ *Ibid.* Trad. : « Ces choses semblent d'autant plus dignes de censure qu'elles sont exposées avec cette vivacité fine et ingénue et cette grâce du style qui conduisent habituellement l'âme des lecteurs dans un plus grand péril de perdre le respect de la religion et de la pudeur. »

³⁴ ACDF, Index, Protocolli 1838-1841, fol. 396v°. Trad. : « L'auteur nous la peint sous des couleurs tellement éclatantes et séduisantes que pour passer vite en cette matière si périlleuse, je dirai qu'on peut comparer, en certains points, cette sordide histoire aux satires de Pétrone, favori de Néron, appelé par les critiques "l'auteur de la plus pure impureté". » L'expression latine en forme d'épigramme que Tizzani cite de mémoire est de Juste Lipse.

de Pulchérie. L'oxymore de Juste Lipse condense bien la pensée du censeur : la pureté superlative désigne l'éclat du style sandien, et l'impureté l'immoralité de l'histoire racontée. Dans le conflit entre valeur esthétique et valeur éthique, la clause dérogoire arbitre en faveur d'un primat de l'esthétique (chose inattendue dans une législation ecclésiastique), à l'exception des enfants, puis des jeunes gens au temps de Léon XIII. Mais ici le censeur de *Lélia* renverse la hiérarchie : l'excellence du style, loin d'épargner l'œuvre d'une condamnation, justifie précisément une mise à l'Index, en raison du fort risque de persuasion auprès d'un certain public. Or, c'est la considération du public qui explique les atteroiements des censeurs sur la question du style, les écarts entre la clause dérogoire et la crainte des séductions.

En droit canonique, la finalité de la loi prime sur son énoncé. Le but que s'est fixé le législateur ecclésiastique en instituant l'Index, et qui a justifié son maintien jusqu'au concile Vatican II, est la préservation, chez les fidèles catholiques, de la foi et des mœurs menacées par des lectures influentes. Benoît XIV le rappelle en ouverture de sa constitution *Sollicita ac provida* en 1753 :

Sollicita ac provida romanorum Pontificum praedecessorum nostrorum vigilantia in eam semper curam incubuit, ut christifideles ab eorum librorum lectione averteret, ex quibus incauti ac simplices detrimenti quidpiam capere possent, imbuque opinionibus ac doctrinis, quae vel morum integritati, vel catholicae religionis dogmatibus adversantur³⁵.

Le danger n'est pas décrit comme universel ; il concerne les lecteurs simples et imprudents, « *incauti ac simplices* ». La clause dérogoire tridentine excluait les enfants (*pueri*) de la lecture des livres obscènes mais remarquables par l'élégance et la propriété du propos. Les *vota* de censeurs, à leur tour, signalent que le danger touche certains publics, la formule la plus usuelle étant « la jeunesse inexpérimentée », parfois aussi « les lecteurs demi-savants ». Le critère de distinction n'est pas strictement lié à l'âge, comme notre actuel classement des émissions télévisées par le CSA, mais à la maturité psychologique. La suppression de l'Index après Vatican II est dictée par une nouvelle appréciation sur le public, jugé moins influençable par les livres, comme l'explique alors le cardinal Ottaviani :

Le principal motif qui a poussé la Congrégation pour la Doctrine de la foi à ne plus rééditer l'Index, c'est que celui-ci ne répondait plus aux besoins. [...] Dans la déclaration sur la liberté religieuse, dans le décret sur l'apostolat des laïcs et dans la

³⁵ Benoît XIV, *Sollicita ac provida, Index librorum prohibitorum Leonis XIII Summi Pontificis Auctoritate recognitus SSMI D. N. Pii PP. XI iussu editus*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1922, p. xxxiii. Trad. : « La vigilance attentive et prévoyante de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, a toujours veillé au soin de détourner les fidèles des livres dont la lecture pourrait causer du préjudice aux imprudents et aux simples, en inculquant des opinions et des doctrines contraires à l'intégrité morale et aux dogmes de la religion catholique. »

Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps, le Concile a reconnu aux laïcs catholiques une plus grande maturité et de plus grandes responsabilités dans l'Église³⁶.

Le censeur du *Paris* de Zola jugeait que les réussites littéraires partielles, tout comme l'aspect d'impartialité auquel prétendait le romancier par quelques aveux favorables du catholicisme, créaient un risque d'adhésion à la thèse générale chez les lecteurs vulnérables :

Tutto questo, secondochè vede ciascuno, non altro fa che concorrere a spargere maggiormente il male contenuto nel turpe ed empio romanzo, illudendo ipocritamente i semplici, gl' ignoranti, i semidotti³⁷.

La prise en compte du style n'entraîne donc pas une relation simple de cause à effet entre un type d'écriture et une circonstance atténuante ou aggravante ; elle se mêle à la considération du public, ce qui explique qu'un style gracieux fonctionne comme un artifice manipulateur pour les ignorants, alors qu'un lecteur aguerri sait le goûter pour lui-même sans être la dupe du discours tenu. L'élégance et la propriété du propos autorisent la lecture des livres immoraux pour ceux dont les mœurs sont assez solides pour n'être pas dupes des immoralités décrites ou professées.

*

L'analyse des qualités littéraires, dans les censures de l'Index, participe à la démonstration censoriale, en particulier pour déterminer s'il faut interdire ou non l'œuvre poursuivie. Une contradiction semble pourtant traverser le discours censorial. D'un côté, la législation canonique, par la clause dérogatoire qui autorise la lecture des œuvres obscènes mais bien écrites, fait du style une circonstance atténuante. D'un autre côté, la pratique coutumière des censeurs tend à considérer les qualités littéraires comme un moyen de séduction ; l'œuvre apparaît alors d'autant plus dangereuse et sa proscription plus justifiée. Cette apparente contradiction résulte de plusieurs facteurs se télescopant dans l'appréciation censoriale. Plusieurs distinctions s'imposent pour saisir les logiques variées qui sont à l'œuvre :

³⁶ « Après la suppression de l'Index. Déclarations de S[on] Ém[inence] le cardinal Ottaviani » [traduction d'un entretien paru dans l'*Osservatore della Domenica* du 24 avril 1966], *La Documentation catholique*, t. LXIII, 48^e année (1966), Paris, Maison de la bonne presse, 1966, col. 1020.

³⁷ ACDF, Index, Protocolli 1897-1899, doc. 178, p. 30. Trad. : « Tout ceci, comme chacun le voit, ne fait rien d'autre que concourir à répandre davantage le mal contenu dans le roman abject et impie, en leurrant hypocritement les simples, les ignorants, les demi-savants. »

1) une distinction entre le style considéré comme modèle de composition de la phrase caractérisé par « l'élégance et la propriété du discours », et les autres procédés esthétiques, comme l'art du récit, qui nouent le fond et la forme. À s'en tenir à une lecture littérale de la législation canonique, seul le premier sert de circonstance atténuante ;

2) une distinction entre un public immature, aisément dupe de la manière dont un livre présente des événements, des personnages ou des idées, et un public à la foi et à la morale suffisamment solides pour ne pas se laisser abuser par les artifices rhétoriques mais capable d'apprécier le maniement de la langue pour lui-même ;

3) une distinction implicite selon le type de lecture. La théologie morale envisage plusieurs types de délectations possibles lors d'une lecture : on peut se délecter de ce qui est raconté ou bien de la manière dont on le raconte (soit pour l'habileté de l'intrigue, soit pour le maniement du langage)³⁸. Dans le cas d'un récit immoral ou hétérodoxe, seule la première lecture est jugé coupable ; les lecteurs capables de prendre le recul suffisant par rapport aux choses racontées pour apprécier des aspects plus formels ne sont pas jugés en danger.

Les considérations littéraires varient donc d'une censure à l'autre selon les réponses qu'apportent les consultants aux trois questions suivantes : *qui lit ? de quelle manière ? quel type de facture littéraire caractérise l'œuvre ?* Les trois questions ne sont pas indépendantes, puisqu'un lecteur inexpérimenté se laisse entraîner par les procédés séduisants ou séducteurs. La censure du *Paris* de Zola illustre la complexité des considérations littéraires, puisqu'elle envisage plusieurs lectures possibles :

- selon le type de style : la composition des phrases chez Zola témoigne de beaucoup d'impropriétés et d'inélégances qui lui ôtent toute valeur d'exemplarité linguistique et l'empêchent d'être « classique » ;
- selon le type de lecteurs : les ignorants et les demi-savants s'illusionneront du propos de Zola ;
- selon le type de lectures : les passages énergiques ou en apparence impartiaux exerceront une persuasion sur ces lecteurs simples.

Le style revêt pleinement le statut de catégorie juridique, non pour elle-même mais en corrélation avec une autre catégorie, elle aussi d'origine extra-juridique, celle de l'influence psychologique, ou de l'*incitation* dans la réglementation française actuelle de l'expression publique.

³⁸ Voir par exemple les réflexions sur la délectation morose peccamineuse dans Antonio Ballerini, *De peccatis [tractatus IV]*, dans : *Opus theologicum morale, volumen I*, Prati, Ex Officina libraria Giachetti, 1889, p. 461-468 : *caput I* (« *De peccato in genere* »), *dubium II* (« *De desideris et delectationibus* »), *articulus II* (« *An delectatio morosa sit semper peccatum* »).

Jean-Baptiste Amadiou
(CNRS, République des savoirs)